



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 1418

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la méconnaissance, qu'on peut habituellement constater en certains points de passage, des dispositions du décret du 30 juillet 1986 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes aux États du Benelux, de la RFA et de la France pour les ressortissants des États membres des communautés européennes. La règle est qu'il devrait s'agir d'une « simple surveillance visuelle des véhicules de tourisme franchissant la frontière commune à vitesse réduite, sans provoquer l'arrêt des véhicules ». Cette règle est méconnue puisque, à la fois, il y a présence en certains endroits de la frontière franco-belge d'un feu rouge permanent, lequel vaut consigne d'arrêt pour tout véhicule se présentant, et contrôle sur la voie de circulation, et non sur « des emplacements spéciaux de manière à ne pas interrompre la circulation des véhicules au passage de la frontière ». Au moment où toutes les énergies doivent se consacrer à rendre évident notre destin européen, il n'est pas normal que des autorités de police ou douanières chargées de la surveillance des frontières communes semblent ne pas se conformer aux accords internationaux souscrits par notre pays. Qui plus est, tous les points de passage où s'exercent ces contrôles dans des conditions irrégulières sont bordés, dans le Nord, d'une myriade de points où très naturellement et depuis longtemps le contrôle est réduit au rappel, par des panneaux adaptés, des obligations auxquelles doivent se soumettre ceux qui ont à franchir ces frontières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, entre en vigueur le 2 mars 1986, soient désormais respectées dans leur intégralité et en tous points de la frontière commune à la France et à la Belgique.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément au décret du 30 juillet 1986 portant publication de l'accord entre les gouvernements des États du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, la police de l'air et des frontières n'exerce, en règle générale, qu'une simple surveillance visuelle des véhicules franchissant les frontières communes à vitesse réduite sans provoquer leur arrêt. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article 2 (alinéa 2) de l'accord, elle procède parfois par sondage à des contrôles plus approfondis. L'absence, pour des raisons d'infrastructures ou d'insuffisance ponctuelle, d'effectifs, tant du côté des douanes et de la gendarmerie belges que des douanes et de la PAF françaises, d'une file spéciale réservée aux voyageurs ressortissants de la CEE, et le rare recours au disque vert apposé sur le pare-brise des véhicules, indiquant que le conducteur et les éventuels passagers sont ressortissants d'un État membre de la CEE, en règle avec les prescriptions de police des frontières, conduisent les fonctionnaires chargés du contrôle à arrêter momentanément les véhicules concernés sur la chaussée pour permettre la simple exhibition des documents d'identité ou de voyage par les personnes franchissant la frontière. À l'issue de cette brève opération, qui ne saurait, en tout état de cause, créer une file d'attente, le fonctionnaire, lorsqu'il estime nécessaire un contrôle plus approfondi, demande au conducteur de placer son véhicule sur une aire de stationnement destinée à cet effet, afin de libérer la chaussée. Dans un certain nombre de postes, ces contrôles sont d'ailleurs groupés de manière à en limiter le

plus possible la duree. Les six feux rouges permanents installes actuellement sur la frontiere franco-belge sont sous la competence de la douane francaise a Baisieux-Route, a Risquons Tout, a La Marliere, a Mont A Leux et a Camphin-Autoroute, poste d'entree en France, et de la douane belge a Rekkem et a Camphin-Autoroute, poste de sortie de France. Il s'agit en realite, du cote francais, de feux rouges clignotants ne signifiant pas l'arret obligatoire, mais incitant les automobilistes a ralentir. Aux postes de Camphin et Rekkem-Autoroute, il s'agit de feux tricolores, mis au rouge en cas d'absence du douanier dans l'aubette correspondante. Il convient enfin de rappeler que l'absence de controles permanents dans de nombreux postes frontieres n'est pas exclusive d'operations effectuees, en aval, par des brigades frontaliere mobiles, destinees a palier le caractere non systematique des verifications operees sur la ligne frontiere.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1418

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2311